

Date de dépôt : 25 novembre 2020

Rapport

de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE) (C 1 20)

Rapport de M. Jean-Marie Voumard

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport s'est réunie le 11 novembre 2020 pour examiner ce projet de loi émanant du Conseil d'Etat, sous la présidence de M. Olivier Baud.

M. Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat DCS, et M. Ciro Candia, directeur du service des bourses et prêts d'études (DCS), ont assisté à la séance.

Le procès-verbal, correctement tenu, a été rédigé par M^{me} Elise Cairus, laquelle est remerciée ici pour son travail.

Présentation et audition de MM. Thierry Apothéloz et Ciro Candia

M. Candia précise que la loi sur les bourses et prêts d'études est entrée en vigueur en juin 2012. Six ans plus tard, une évaluation a eu lieu par la Cour des comptes qui a conduit à sept recommandations dont une partie a déjà été mise en place. Il reste certaines recommandations à mettre en place. Les modifications envoyées concernent strictement les recommandations de la Cour des comptes encore à mettre en œuvre. Toutes les modifications proposées ont été approuvées par la commission consultative en matière de bourses et prêts d'études, et elles ne coûtent rien. Il s'agit de réduire d'une part l'aide apportée à certains bénéficiaires, et de redistribuer à des familles qui ont plus de peine à obtenir de l'aide. Car les familles qui ont peu de revenus vivent avec peu de moyens et donc l'accès à des bourses est limité.

Il est souhaitable de soutenir davantage ces familles à travers les modifications mises en place. C'est un constat qui a été fait par la Cour des comptes. M. Candia demande s'il y a des questions au sujet de ces modifications.

Un député UDC fait référence aux évaluations de la Cour des comptes et à leur demande de modifications, il aimerait savoir s'il y a quelque chose de complémentaire aux quatre recommandations faites.

M. Candia répond que tout ce qui est proposé figure dans les recommandations de la Cour des comptes.

Un commissaire S demande s'il y a certaines recommandations qui n'ont pas été suivies.

M. Candia répond par la négative. Le DIP, qui gérait à l'époque les bourses et prêts d'études, avait déjà validé les recommandations de la Cour des comptes.

Ce même député veut s'assurer alors qu'il n'y a donc pas eu de changement d'appréciation, même sur des aspects techniques, et que c'est en quelque sorte du copié/collé.

M. Candia répond par l'affirmative. Le but a toujours été de répondre positivement aux recommandations.

M. Apothéloz mentionne le fait qu'il s'agit d'un projet de loi technique, le fond des bourses et prêts d'études a été travaillé avec la commission, on a pu aborder les recommandations de la Cour des comptes, qui sont plus techniques que politiques.

Le président estime qu'il convient de voir s'il y a des auditions à prévoir, ou, si tout est clair et limpide, si la commission peut procéder au 1^{er} débat.

Un député S a cru comprendre, dans la présentation de M. Candia, que la commission consultative qui représente les syndicats de salariés et les syndicats patronaux ont été consultés et qu'ils ont accepté ces recommandations, il aimerait savoir si c'est bien juste. Il aimerait encore savoir si M. Candia pourrait partager avec la commission des éléments suite à l'entrée en vigueur et à la mise en place du régime sur les reconversions professionnelles.

M. Candia répond qu'effectivement des demandes ont été reçues, elles sont toutes intéressantes, car ce sont des profils très atypiques. Elles n'ont pas toutes été examinées, mais quelques demandes ont été validées. Il y a eu aussi quelques refus.

C'est quelque chose d'extraordinaire de recevoir des demandes de personnes de tous âges qui se reconvertissent. Il est un peu tôt pour en tirer un bilan clair.

Un député S aimerait encore savoir si les syndicats patronaux et d'employés n'auraient rien à dire d'intéressant sur le côté technique du PL.

M. Candia répond que tous les membres de la commission consultative ont été consultés. La Cour des comptes a travaillé dès le départ avec elle et avec le service des bourses et prêts d'études. La commission consultative a régulièrement été tenue au courant des progrès et ses demandes ont été prises en compte. Le rapport final n'a pas été une surprise.

Le président demande si la commission est prête à entrer dans le 1^{er} débat. C'est le cas.

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12749 qui est accepté par :

Oui : 14 (4 PLR, 2 PDC, 3 S, 1 EAG, 2 MCG, 1 Ve, 1 UDC)
Non : —
Abstentions : 1 (1 Ve)

Le second débat est accepté sans aucune opposition.

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12749 :

Oui : 15 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 2 Ve, 1 EAG, 1 UDC, 3 S)
Non : —
Abstentions : —

Le PL 12749 est accepté à l'unanimité de la commission.

Au vu de ce qui précède, la commission vous demande de suivre sa décision, soit d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (12749-A)

modifiant la loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE) (C 1 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009 (LBPE – C 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 4 (nouveau)

⁴ Par établissements de formation à l'étranger, au sens de la présente loi, on entend les établissements situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou au Royaume-Uni. Aucune limitation géographique ne s'applique :

- a) dans le cadre d'échanges scolaires ou académiques au sens de l'alinéa 3;
- b) aux établissements de formation reconnus par la Confédération.

Art. 11, al. 1, lettre f (nouvelle), al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

¹ Peuvent donner droit à des bourses :

- f) la deuxième formation professionnelle initiale de niveau secondaire II :
 - 1° lorsqu'elle est d'un niveau supérieur à la première, telle que la formation menant à un certificat fédéral de capacité suite à l'obtention d'une attestation fédérale de formation professionnelle, ou
 - 2° lorsqu'elle permet, par une prolongation de la première formation professionnelle, d'obtenir un deuxième certificat fédéral de capacité dans la même filière.

² Peuvent donner droit à des prêts :

- a) la deuxième formation initiale de niveau secondaire II, à l'exception des situations visées à l'alinéa 1, lettre f, qui peuvent donner droit à des bourses;

Art. 12, al. 1, lettre c (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)

¹ Sont des établissements de formation reconnus :

- c) les établissements de formation privés en Suisse et à l'étranger qui offrent des cours dans le cadre de professions ou de formations

reconnues au plan fédéral, intercantonal ou cantonal, s'ils sont au bénéfice d'une autorisation.

Art. 14, al. 5 et 6 (nouveaux)

⁵ Dans le cadre de l'application de l'article 11, alinéa 1, lettre f, la durée de l'aide pour la deuxième formation professionnelle n'est pas diminuée par les années de formation financées antérieurement.

⁶ La durée maximale de l'aide financière est déterminée dans le règlement d'application édicté par le Conseil d'Etat (ci-après : règlement).

Art. 15, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)

¹ Ont droit à des aides financières pour autant qu'elles soient domiciliées ou contribuables dans le canton de Genève :

- d) les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement (permis C) ou ayant leur domicile légal en Suisse depuis 5 ans au moins;

Art. 18, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 6 et 7)

³ L'excédent des ressources du budget des parents est pris en compte partiellement lorsque la personne en formation a atteint l'âge de 25 ans révolus et qu'elle :

- a) a terminé une première formation donnant accès à un métier et était financièrement indépendante pendant 2 ans avant de commencer sa nouvelle formation; ou
- b) a exercé une activité lucrative à plein temps pendant 4 ans.

⁴ Le Conseil d'Etat définit dans le règlement :

- a) la part de l'excédent des ressources du budget des parents prise en compte dans le cadre de l'application de l'alinéa 3;
- b) le montant du revenu que la personne en formation doit avoir réalisé dans le cadre de l'exercice d'une activité lucrative afin de remplir la condition de l'indépendance financière au sens de l'alinéa 3, lettre a.

⁵ Les revenus des parents ne sont pas pris en compte lorsque la personne en formation a atteint l'âge de 30 ans révolus, qu'elle ne vit plus chez ses parents et remplit, immédiatement avant de commencer la formation pour laquelle elle demande une aide, les conditions figurant à l'alinéa 3, lettre a ou b.

Art. 20, al. 1, lettres b et f (nouvelle teneur)

¹ Sont considérés comme frais résultant de l'entretien :

- b) les frais de logement sur la base des forfaits par nombre de personnes définis dans le règlement;
- f) les frais de déplacement et de repas sur la base des forfaits définis dans le règlement.

Art. 26, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les prêts sont convertis en bourses d'études non remboursables :

- a) en cas de réussite des études menant à la maîtrise;
- b) en cas de deuxième formation de niveau secondaire II, lorsque la première formation a été achevée il y a plus de 10 ans.

Art. 33, al. 4 (nouveau)***Modifications du ... (à compléter)***

⁴ Les demandes d'aides financières concernant les années scolaires ayant débuté avant l'entrée en vigueur des modifications du ... (*à compléter*) et qui, au moment de l'entrée en vigueur de ces modifications, n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive sont traitées en application de l'ancien droit.

Art. 34 (nouvelle teneur)

Les dispositions introduites par la loi 12445, du 28 février 2020, doivent faire l'objet d'une évaluation chiffrée 5 ans après leur entrée en force.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.